

MÉMOIRE À LA
COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR
LES LOISIRS, LA CHASSE ET LA PÊCHE
Le 5 novembre 1982



LPA

société Makivik corporation

M É M O I R E
À LA
COMMISSION PARLEMENTAIRE
SUR LES LOISIRS, LA CHASSE ET LA PÊCHE

Assemblée nationale du Québec

Soumis par:

SOCIÉTÉ MAKIVIK,
pour le compte des INUIT DU QUÉBEC

Position des INUIT DU QUÉBEC
à l'égard des
PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT POUR MODIFIER
LA LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE

Le 5 novembre 1982
Kuujjuak, Québec

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I.	INTRODUCTION 1
II.	OBJET DU PRÉSENT MEMOIRE 3
III.	LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE et LOI CONCERNANT LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC 5
IV.	PROBLEMES RELIÉS AU PROCESSUS DE CONSULTATION 9
V.	COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES SUR LES MODIFICATIONS PROJETÉES 12
	1. Présomptions 13
	2. Amendes 16
	3. Protection des habitats 17
	4. Responsabilité des agents de la conservation de la faune 20
	5. Réserves fauniques 22
	6. Pourvoiries 23
	7. Servir et vendre de la venaison, poisson ou autre 26
	8. Animaux rares, menacés et menacés d'extinction 28
	9. Chasse, piégeage et pêche sur les terrains privés 29
	10. Dispositions diverses 30
VI.	CONCLUSION 30
VII.	RECOMMANDATIONS 31

I. INTRODUCTION

Au nom des Inuit du Nord québécois, nous sommes heureux de soumettre le présent mémoire à la Commission parlementaire sur les loisirs, la chasse et la pêche. Nous profitons également de cette occasion pour discuter de nos recommandations et préoccupations au sujet des propositions du gouvernement avec les membres de la Commission.

La Société Makivik est une association inuit dont les membres comprennent tous les bénéficiaires inuit de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1975). Makivik a été créée par loi spéciale du Québec en 1978 conformément à cette Convention. Nous sommes la partie autochtone représentative des Inuit pour les fins de cette Convention, y compris les questions relatives au régime spécial de chasse, de pêche et de piégeage établi pour les Inuit du Nord québécois et les Cris de la Baie James en vertu de ladite Convention.

Environ 5 500 Inuit se trouvent dans le Nord québécois, lequel fait partie du territoire faisant l'objet de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. La

partie du territoire que nous occupons et utilisons et dont nous sommes la population prédominante représente environ le tiers de la superficie totale du Québec. Nous vivons dans 14 communautés côtières qui se trouvent toutes au nord du 55ième parallèle, à l'exception de Chisasibi (Fort George).

En conséquence, nous paraissions devant votre Commission comme une association qui représente un peuple dont l'intérêt territorial régional est peut-être le plus important de la province. Il est également important de noter que les trois groupes autochtones jouissant de droits et intérêts prépondérants dans le territoire, soit les Inuit du Nord québécois, les Cris de la Baie James et les Naskapis de Schefferville, représentent une population d'environ 16 000 citoyens québécois qui dépendent en grande partie de la chasse, de la pêche et du piégeage pour leur subsistance.

En outre, notre "intérêt" à paraître devant votre Commission dépasse celui des "personnes ou organismes intéressés" à qui s'adressait l'invitation du gouvernement. En fait, il est de nature juridique et contractuelle et s'appuie tant sur les dispositions de la Convention de la

Baie James et du Nord québécois que sur celles des lois connexes. Un des objets spécifiques de la charte de Makivik est l'exercice des fonctions que lui confère la Convention ainsi que les lois qui la mettent en application. Une de ces fonctions est la participation à la surveillance et à la gestion du régime de chasse, de pêche et de piégeage établi pour notre territoire grâce à la nomination d'Inuit comme membres du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage créé à cette fin. Dans la mesure où les modifications projetées affectent ce régime, il incombe, selon nous, à Makivik et au gouvernement, l'obligation réciproque de se consulter par l'intermédiaire de toute tribune qu'ils peuvent utiliser.

II. OBJET DU PRESENT MEMOIRE

Par le truchement de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, le gouvernement du Québec a reconnu et confirmé les droits spéciaux des Inuit comme peuple aborigène quant à la poursuite de leurs activités actuelles et passées de chasse, de pêche, de piégeage et autres activités connexes.

La Loi sur la conservation de la faune a établi un régime pour la conservation de la faune. Toutefois, comme

il a déjà été signalé, la Convention de la Baie James et du Nord québécois a donné lieu à l'établissement d'un régime spécial de chasse, de pêche et de piégeage pour le territoire faisant l'objet de la Convention; lequel comporte une superficie qui couvre environ les trois cinquièmes de la province de Québec. Le régime régit, entre autres choses, les droits de chasse, de pêche, de piégeage et de pourvoirie tant des autochtones que des non-autochtones dans ce territoire.

Un des buts du présent mémoire est d'analyser les modifications qu'on entend apporter à la Loi sur la conservation de la faune. Cependant, nous accordons autant d'importance à l'étude des répercussions éventuelles de ces modifications sur ledit régime de chasse, de pêche et de piégeage.

Nous craignons que, par inadvertance ou autrement, l'adoption d'une mesure législative d'application générale, sous forme de loi ou de règlement, n'entraîne la modification de notre régime de chasse, de pêche et de piégeage, n'en déroge ou ne le change de quelque autre manière. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de la Baie James et du Nord québécois le 31 octobre 1977, nous avons signalé à maintes reprises au ministère du Loisir, de

la Chasse et de la pêche les conflits que les règlements projetés entraîneraient s'ils étaient adoptés. Nous profitons de cette occasion pour signaler ce problème continuel à la Commission.

III. LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE et LOI
CONCERNANT LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS
LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU
NOUVEAU-QUÉBEC

Dans l'ordre habituel des choses, des modifications à la Loi sur la conservation de la faune pourraient entraîner des modifications résultantes à certaines lois québécoises d'application générale dans des domaines connexes. À cet égard, nous remarquons la corrélation entre le sujet de certaines modifications projetées et les domaines connexes de la protection de l'environnement et de la gestion des terres et forêts, qui sont régis par d'autres lois.

Le gouvernement aviserait habituellement la Commission des conséquences possibles que les modifications à l'étude pourraient avoir sur les lois dans d'autres domaines. Cependant, comme nous l'avons déjà signalé, notre expérience nous a démontré jusqu'à maintenant que ceci n'est pas toujours le cas en ce qui a trait au régime de

chasse, de pêche et de piégeage établi en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Pour cette raison, nous désirons signaler particulièrement à la Commission les dispositions de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, S.R.Q. c. D-13.1, qui a été adoptée par l'Assemblée nationale le 22 décembre 1978 et est entrée en vigueur le 14 février 1979. Cette loi a entériné le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois grâce auquel le gouvernement du Québec, les Inuit du Nord québécois et les Cris de la Baie James ont établi avec d'autres ledit régime de chasse, de pêche et de piégeage.

Tel qu'il a été indiqué, le régime de chasse, de pêche et de piégeage visé dans la Convention est sensiblement différent du régime établi en vertu de la Loi sur la conservation de la faune. On s'est arrêté à l'incorporation du premier régime dans le schéma général des lois de conservation en vigueur dans la province au moyen de modifications à la Loi sur la conservation de la faune pour ensuite la rejeter. Pour que le gouvernement respecte adéquatement son obligation de mettre notre régime spécial

en application, il était nécessaire d'adopter la loi spécifique susmentionnée.

Nous vous signalons dès maintenant que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune s'appliquent au territoire visé dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois et dans la loi précitée. Toutefois, pour prouver l'importance de cette dernière loi, nous vous soulignons également que son article 3 prévoit qu'en cas de conflit entre les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune et cette loi, c'est la dernière qui prévaut.

La Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec est en effet une loi qui constitue la première source législative pour le territoire dans lequel elle s'applique quant aux questions touchant la chasse, la pêche et le piégeage.

Voici une autre preuve de la nature spéciale du régime de chasse, de pêche et de piégeage mis en vigueur par la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les

territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec. Cette loi établit une définition spécifique du mot "conservation" dont le but ne se limite pas uniquement à la protection des espèces menacées d'extinction, mais aussi "principalement, la perpétuation des activités traditionnelles des autochtones et, en second lieu, la satisfaction des besoins des non-autochtones en matière de chasse et de pêche sportives".

Nous prenons la position que toute modification à la Loi sur la conservation de la faune qui entraînerait l'incompatibilité d'une de ces dispositions avec la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec n'aurait simplement aucun effet juridique. La disposition d'incompatibilité de l'article 3 de cette dernière loi prévaudrait et l'emporterait sur la modification offensante en autant que son application aux territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec serait concernée.

Cependant, nous ne voulons pas dépendre uniquement de la clause d'incompatibilité de l'article 3. Nous soutenons que toutes modifications projetées par le gouvernement et ensuite adoptées par le législateur

devraient clairement prévoir leur non-application dans ces territoires lorsqu'elles sont en conflit avec le régime spécial qui s'y applique. L'absence d'une telle précision créerait inévitablement des incertitudes surtout lorsque l'application de la loi est en question. Les modifications projetées prévoient une responsabilité élargie des agents et des auxiliaires de la conservation de la faune, non seulement pour l'application des dispositions de la Loi sur la conservation de la faune, mais également pour l'application de celles de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur les terres et forêts. Nous jugeons qu'il est impérieux d'informer ces agents des dispositions de la Loi sur la conservation de la faune devant être modifiée qui ne s'appliquent pas au territoire, et ce, par des dispositions statutaires claires.

IV. PROBLÈMES RELIÉS AU PROCESSUS DE CONSULTATION

Nous désirons également faire certaines observations sur les moyens utilisés par le gouvernement

pour diffuser sa déclaration au sujet des modifications projetées et documents joints. Notre association n'a jamais reçu une copie des documents ou du communiqué de presse invitant la soumission de mémoires et, en autant que nous sachions, on ne lui en a jamais envoyé.

Un des principaux thèmes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois était la prévision d'un processus de consultation significative entre les gouvernements et les parties autochtones, surtout dans le domaine de la chasse, de la pêche et du piégeage. Nous prions cette Commission d'aviser le gouvernement de voir à ce que les parties autochtones à la Convention de la Baie James et du Nord québécois soient officiellement informées à l'avenir des propositions d'une nature similaire et qu'elles soient consultées à ce sujet.

Nous avons déjà parlé du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage établi en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et mis en application par la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

L'article 55 de cette loi prévoit de façon spécifique qu'il s'agit d'un "organisme consultatif et comme tel, il est l'assemblée privilégiée et exclusive où les autochtones, le gouvernement du Québec et celui du Canada formulent la réglementation et surveillent l'administration et la gestion dudit régime (de chasse, de pêche et de piégeage)". En outre, l'article 75 prévoit de façon spécifique que toute proposition "de création de parcs, de réserves écologiques, de sanctuaires fauniques et de zones similaires, situés dans le territoire" sera soumise à l'avis du Comité conjoint.

Bien que la nature et la portée des modifications proposées par le gouvernement ne soient pas encore clairement définies, elles semblent être très larges et influenceront sans aucun doute sur le régime de chasse, de pêche et de piégeage qui s'applique dans notre territoire.

Il est regrettable que le ministre n'ait pas jugé à propos d'aviser officiellement le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage de ses propositions et de l'inviter de façon spécifique à soumettre un mémoire.

Nous incitons vivement cette Commission à aviser le gouvernement de soumettre officiellement cette proposition au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage et d'agir de même à l'avenir au sujet de propositions similaires. Nous présumons qu'au moment où le gouvernement finalisera ses modifications projetées, conformément à la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, il consultera officiellement le Comité conjoint avant de déposer un projet de loi à cet égard. Quoi qu'il en soit, nous exhortons cette Commission à le demander au gouvernement.

V. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES SUR LES MODIFICATIONS PROJETÉES

Tout d'abord, il y a lieu de faire deux observations générales au sujet du document diffusé par le gouvernement à la suite de la déclaration ministérielle du 21 juin 1982.

D'abord, la portée générale des modifications nous convient. Si les lois qui seront éventuellement déposées et adoptées respectent les propositions, le régime qui existe dans toute la province sera repensé en faveur de la protection des habitats fauniques. Ce but nous convient parfaitement.

Ensuite, nous vous faisons observer que, même si on nous donne un "aperçu" des modifications à la loi, il est difficile, en l'absence de projets de textes ou de propositions spécifiques, de formuler des recommandations ou des commentaires précis dans certains domaines. Même si cette étape n'est peut-être pas prématurée, il en ressort qu'une deuxième étape de consultation est nécessaire et s'avérera probablement beaucoup plus significative.

1. Présomptions

Sous cette rubrique, nous remarquons que l'intention du gouvernement est de redéfinir le mot "chasser" afin de restreindre ce que l'on appelle la "portée beaucoup trop large" de la définition actuelle. On ne saurait confondre la définition et la présomption. Actuellement, une personne qui "suit un animal" ou qui "en suit la trace" n'est pas simplement présumée être en train de chasser mais, aux fins de la loi, chasse réellement.

Nous croyons que la définition ne devrait pas être restreinte par l'exclusion de certaines activités telles que "poursuivre ou suivre un animal" ou "en suivre la trace".

Au lieu de cela, la définition devrait être clarifiée pour que la personne soit en train de "chasser" seulement lorsque ces activités sont "en vue de prendre l'animal". A cet égard, la Commission devrait consulter la définition du mot "chasser" (version anglaise) qui figure dans les Règlements concernant les oiseaux migrateurs adoptés en vertu de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, S.R.C. 1970, c. M-12.

Si, pour plus de précision, on juge nécessaire d'exclure certaines activités de plein air de la définition, comme par exemple la photographie de la faune, on peut le faire au moyen d'une exclusion spécifique plutôt que de restreindre la définition générale de "chasser".

En ce qui a trait aux territoires visés dans la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, nous craignons les répercussions possibles d'une révision générale de la définition de "chasser". En vertu de l'article 35 et des articles suivants de cette loi, les activités de chasse des non-autochtones sont limitées à la

chasse sportive seulement dans le but précis d'abattre du gibier. Inversement, les bénéficiaires autochtones de la Convention de la Baie James et du Nord québécois visés dans cette loi ont collectivement le droit exclusif d'exploitation dans le territoire et, dans certaines parties du territoire (soit les terres de catégories I et II), ils ont le droit exclusif de chasse. Toute redéfinition du mot "chasser" dont l'effet serait d'autoriser des particuliers à poursuivre des activités impliquant la faune dans le territoire pourrait susciter des conflits entre ces activités et le droit d'exploitation des autochtones. Un des principes du régime de chasse, de pêche et de piégeage est de minimiser ou d'éviter de tels conflits.

Il est mentionné que les présomptions figurant aux articles 31 et 37, respectivement au sujet de la chasse nocturne et de la vente de fourrure seraient abolies. Nous croyons que les interdictions générales à l'égard de telles activités devraient demeurer et réservons nos commentaires jusqu'à ce que nous en sachions plus sur les intentions du gouvernement, surtout en autant que certaines exceptions seront permises par règlement, comme il y est indiqué.

2. Amendes

Nous remarquons l'intention du gouvernement de modifier sensiblement la section XIV concernant les pénalités pour les infractions aux diverses dispositions de la loi. De façon générale, la distinction projetée entre les infractions techniques moindres et les infractions à caractère biologique, de même que la notion d'amendes plus élevées dans cette dernière catégorie pour les infractions commises avec préméditation par opposition aux infractions non préméditées nous conviennent.

Néanmoins, nous nous permettons d'exprimer une certaine inquiétude au sujet des dispositions de confiscation. En vertu de la Loi sur la conservation de la faune actuelle, la confiscation obligatoire de matériel, de produits de gibier et de poissons est prévue dans le cas de certaines infractions. On devrait remarquer qu'en vertu de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, les tribunaux jouissent d'un pouvoir discrétionnaire dans le domaine des confiscations en cas de condamnation à la suite d'une infraction en vertu de cette loi. Cet élément de

discrétion a été jugé nécessaire puisque les particuliers surtout visés dans la loi sont des gens qui chassent pour leur subsistance dont le matériel est essentiel pour gagner leur vie.

Nous souscrivons au fait qu'il fallait restreindre la possibilité pour un contrevenant de choisir un emprisonnement qui risquait de n'être jamais purgé, au lieu de payer une pénalité. Cependant, sous réserve d'une révision des propositions actuelles du gouvernement dans ce domaine, nous recommandons, en matière de confiscation de biens personnels, que la loi accorde un certain pouvoir discrétionnaire aux tribunaux lorsque le contrevenant n'a pas les moyens financiers suffisants pour payer une pénalité, surtout lorsqu'il est établi que des personnes chassant pour leur subsistance sont impliquées.

3. Protection des habitats

Nous sommes heureux d'apprendre que la protection des habitats constituera désormais une importante partie de la politique du gouvernement. Évidemment, il y a longtemps que le gouvernement du Québec aurait dû reconnaître officiellement la relation essentielle qui existe entre la

protection des habitats et la conservation de la faune. Le conflit opposant les autochtones au gouvernement sur la construction du projet de la Baie James constituait, à plusieurs points de vue, une lutte pour la préservation des habitats fauniques.

La Convention de la Baie James et du Nord québécois que ce conflit a fait naître reflète l'étroite relation que nous avons toujours reconnue entre, d'une part, nos activités d'exploitation de la faune et, d'autre part, le besoin de protection de l'environnement dans le territoire. En fait, la Convention a également donné lieu à l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (1978, S.Q. c. 94) et à l'établissement d'un organisme chargé de l'examen des répercussions sur l'environnement, soit la Commission de la qualité de l'environnement Kativik. Un des principes qui guident la Commission dans son évaluation des projets de développement proposés pour le territoire est d'accorder une protection adéquate aux droits de chasse, de pêche et de piégeage des Inuit dans le territoire au nord du 55ième parallèle (à cet effet, il y a lieu de se reporter à l'article 186 de la Loi sur la qualité de l'environnement, S.R.Q. c. Q-2).

Nous avons également remarqué, dans la déclaration ministérielle, que le gouvernement a soudainement pris conscience des retombées économiques de l'exploitation de ces ressources fauniques renouvelables pour la province. Tout en préconisant un nouveau régime de protection pour ces ressources, le ministre s'est toutefois donné la peine de voir à ce que la nouvelle politique n'affecte pas nécessairement le développement des autres richesses naturelles du Québec. Notre expérience passée nous prouve que la relation entre les développements majeurs et la protection de l'environnement n'est résolument pas harmonieuse. En conséquence, jusqu'au moment où les propositions législatives du gouvernement pour la protection des habitats nous soient révélées plus en détail, nous ne saurions dire si elles produiront réellement l'effet souhaité.

Nous avons examiné le rapport déposé par le groupe de travail sur la protection des habitats fauniques intitulé "Vers une protection des habitats fauniques au Québec" et devons formuler une autre crainte. Même s'il s'agit là d'une étude en profondeur, le rapport néglige d'analyser la relation entre les activités d'exploitation de la faune

par les autochtones pour fins de subsistance et la protection des habitats.

Nous prions la Commission de recommander au groupe de travail interministériel de consulter les parties autochtones, tant directement que par l'entremise du comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, sur le mode d'application des nouvelles mesures de protection des habitats dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

4. Responsabilité des agents de la conservation de la faune

En principe, l'élargissement des devoirs des agents de conservation pour inclure l'application de certaines dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur les terres et forêts nous convient. Nous avons déjà signalé qu'à notre avis, la Loi sur la conservation de la faune devrait toutefois indiquer clairement quelles sont ses dispositions qui ne s'appliquent pas aux territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

Nous nous permettons de mentionner ici l'obligation du gouvernement du Québec, tant contractuelle en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois que statutaire aux termes de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, d'impliquer des autochtones dans l'application du régime de chasse, de pêche et de piégeage et d'établir pour les autochtones un programme de formation d'agents de conservation. Jusqu'à maintenant, le gouvernement n'a pas respecté ses obligations de façon satisfaisante à cet égard. Sur les six Inuit qui ont reçu une formation, l'un d'eux travaille sur une base régulière, même s'il n'est pas employé par le ministère en permanence, et cinq sont des employés occasionnels qui travaillent quelques mois par année. À moins que le gouvernement n'augmente les fonds qu'il affecte à l'emploi et aux infrastructures reliées aux activités d'application dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, l'élargissement des devoirs des agents de conservation n'aura aucune signification.

5. Réserves fauniques

On se propose de redéfinir l'expression "réserves fauniques" (a. 1 p) de la loi) de façon à ce que ces zones couvrent désormais la conservation de la faune et la protection des habitats. Il ressort de la nouvelle politique du gouvernement sur la protection des habitats que cette expression ainsi que d'autres en vertu de la loi doivent être modifiées. Cependant, on ne saurait dire si les modalités relatives à l'usage futur de ces réserves, que le gouvernement a l'intention d'établir par règlement, seront déposées sous forme de projet au même moment que les modifications à la loi. Nous croyons que cela devrait être le cas.

Comme la déclaration ministérielle le souligne, on a assisté dernièrement à une prolifération de réserves fauniques, de réserves de chasse et de pêche, de zones d'exploitation contrôlées et autres zones d'aménagement, faisant très peu de distinction quant à leurs objectifs respectifs. Nous apprécions la venue d'un programme rationnel de développement à ce sujet.

Comme nous l'avons déjà signalé, en vertu de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et Nouveau-Québec, le gouvernement est tenu de soumettre les propositions relatives à la reclassification de réserves fauniques et zones similaires à l'avis du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage. L'avis du Comité conjoint est nécessaire pour établir les répercussions, le cas échéant, de ces reclassifications sur les droits d'exploitation des autochtones, surtout puisque ces droits d'exploitation peuvent en principe être exercés, nonobstant la création ou l'existence d'unités de gestion telles que des parcs ou des réserves fauniques. Nous ne saurions trop insister pour que la Commission demande au gouvernement de consulter le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage à cet effet.

6. Pourvoiries

La Convention de la Baie James et du Nord québécois a accordé certains droits spéciaux dans le domaine des pourvoiries aux Inuit du Nord québécois et aux Cris de la Baie James. Dans certaines parties du territoire (soit les terres des catégories I et II), les autochtones ont le

droit exclusif d'exploiter des pourvoiries. Dans le reste du territoire (soit les terres de la catégorie III), les autochtones ont un droit de premier choix quant à l'exercice d'activités de pourvoiries pendant une période de 30 ans à compter de la signature de la Convention, soit jusqu'en 2005.

Jusqu'à maintenant, les autochtones n'ont pu exercer ce droit de premier choix à cause de l'appel, par le gouvernement, d'une décision de la cour supérieure du Québec rendue en août 1981. Cette décision a confirmé l'interprétation par les autochtones du mode d'exercice de leur droit de premier choix pour les pourvoiries.

A la lumière de cette expérience, la Commission comprendra notre inquiétude au sujet de toute redéfinition générale des activités de pourvoiries. Les modifications projetées par le gouvernement semblent faire suite à un communiqué antérieur diffusé en décembre 1980 qui élabore la politique générale dans ce domaine.

Le problème majeur concerne la notion d'"hébergement". En vertu des modifications projetées, certains services (comme par exemple, la location dans certains endroits de matériel de chasse ou de pêche)

n'impliquant pas l'hébergement) n'exigeraient aucun permis de pourvoirie. En vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, ces activités sont décrites comme des activités de pourvoiries et exigent un permis de pourvoirie. La restriction possible de l'exercice du droit de premier choix par les autochtones entre en jeu.

Nous avons déjà signalé cette inquiétude au gouvernement par l'entremise du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, mais devons la répéter à la Commission. En cas de conflit entre les définitions, les dispositions de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec s'appliqueront évidemment dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec et les droits des autochtones ne devraient pas être touchés. Cependant, nous saurions gré à la Commission d'aviser le gouvernement de voir à ce que ses modifications dans ce domaine reflètent la situation particulière qui s'applique dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec et s'avère compatible avec celle-ci.

7. Servir et vendre de la venaison, poisson ou autre

On se propose de modifier la loi pour permettre la vente de certains animaux sauvages à certaines conditions fixées par règlements.

Nous faisons remarquer à la Commission qu'aux termes de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, les Inuit du Nouveau-Québec et les Cris de la Baie James jouissent du droit d'exploitation pour des fins personnelles et communautaires. Ce droit nous permet de donner, vendre ou échanger tous les produits provenant de nos activités d'exploitation, tant entre nous qu'entre nos communautés.

Toutefois, sauf dans le cas des pêcheries commerciales, les fins personnelles et communautaires n'incluent pas, par définition, l'échange ou la vente de poissons et de chair avec des non-autochtones.

Les Inuit du Nord québécois aimeraient pouvoir pratiquer la vente commerciale des produits provenant de

leurs activités d'exploitation aux non-autochtones. Comme dans le cas des activités de pourvoiries, cette activité semble être un domaine approprié pouvant servir de cadre à nos objectifs de développement économique. Dans la mesure où cette activité est compatible avec le principe de conservation s'appliquant dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, nous désirons l'explorer plus à fond avec le gouvernement.

Par contre, nous soulignons à la Commission que la chasse et la pêche par des non-autochtones dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec se limitent à la chasse et à la pêche sportives qui excluent la chasse ou la pêche aux fins d'en vendre les produits ou, en d'autres mots, à profit. Les modifications à la Loi sur la conservation de la faune ou l'adoption de règlements autorisant des activités dans ce domaine par des non-autochtones seraient sans effet dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

8. Animaux rares, menacés et menacés d'extinction

On se propose d'introduire des modifications à la loi afin de protéger les espèces rares, menacés et menacées d'extinction. Les modifications sembleraient viser tant la protection des espèces que leurs habitats.

Quant à la protection des espèces rares, menacées et menacées d'extinction, nous proposons des modifications souples qui prévoiraient leur protection au moyen d'un mécanisme allant de l'interdiction totale à la restriction partielle de la chasse dans des endroits définis. Nous signalons à la Commission qu'en vertu des articles 16 et suivants de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, les autochtones ont le droit d'exploiter chaque espèce de la faune, à l'exclusion de celles qui nécessitent une protection complète pour assurer l'existence continue d'une espèce ou d'une population d'espèces. En vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, nous avons déjà accepté le principe de la protection des espèces rares et menacées d'extinction.

Lorsque des restrictions sur l'exploitation d'une espèce doivent être appliquées dans le territoire, elles doivent toutefois être d'abord appliquées aux personnes qui pratiquent la chasse commerciale ou sportive et ensuite aux autochtones qui font de l'exploitation pour des fins personnelles ou communautaires. En outre, le gouvernement doit impliquer les autochtones par l'entremise du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage dans toute décision qui déclare qu'une espèce est rare, menacée, menacée d'extinction ou nécessite une protection spéciale dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

9. Chasse, piégeage et pêche sur les terrains privés

On a l'intention d'introduire des modifications interdisant l'accès aux terrains privés pour fins de chasse, de pêche et de piégeage. On ne saurait dire dans quelle mesure nous pourrions nous prévaloir de telles modifications, surtout puisque les dispositions de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec visent déjà les conditions en vertu desquelles les non-autochtones peuvent pratiquer la chasse et la pêche sportives sur les terres de la catégorie I dont nous sommes propriétaires.

Inversement, en termes de restriction possible de leurs droits d'exploitation, les autochtones jouissent du droit d'exploitation sur tout le territoire où cette activité est physiquement possible et n'entre pas en conflit avec d'autres activités physiques ou la sécurité du public. Toute modification à la Loi sur la conservation de la faune qui serait contraire à l'exercice de ce droit n'aurait aucun effet.

10. Dispositions diverses

De façon générale, les modifications proposées sous cette rubrique nous conviennent. Cependant, en ce qui a trait à l'interdiction projetée de la possession ou de l'introduction d'animaux sauvages provenant d'autres provinces ou pays afin de protéger certaines espèces indigènes, nous recommandons que les modifications prévoient la possibilité d'adopter des règlements en vertu desquels le gouvernement permettrait l'introduction de nouvelles espèces à certaines conditions spécifiques.

VI. CONCLUSION

Nos recommandations et commentaires à l'égard des modifications que le gouvernement entend apporter à la Loi sur la conservation de la faune sont faits dans le cadre du mandat accordé à la Commission parlementaire pour étudier les propositions. En conclusion, nous désirons souligner que notre mémoire est formulé sous réserve de nos droits en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ainsi que des diverses lois provinciales et fédérales qui la mettent en application, particulièrement la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec. En outre, notre mémoire est sous réserve de nos droits ancestraux et issus de traités en tant qu'autochtones du Canada, lesquels sont reconnus et confirmés en vertu de la Loi constitutionnelle de 1982.

VII. RECOMMANDATIONS

1. En reconnaissance du statut prioritaire du régime de chasse, de pêche et de piégeage établi par la Convention

de la Baie James et du Nord québécois et mis en application par la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, S.R.Q. c. D-13.1, les modifications à la Loi sur la conservation de la faune qui entrent en conflit avec ledit régime ne s'appliqueront pas de façon expresse aux territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

2. En cas d'élargissement des responsabilités d'application pour les agents et les auxiliaires de conservation, le gouvernement doit clairement indiquer, tant dans le cadre de leur formation que dans les lois qu'ils appliquent, quelles sont les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune, de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur les terres et forêts qui ne s'appliquent pas dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

3. En reconnaissance de ses obligations en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ainsi que des lois qui la mettent en application, le gouvernement doit aviser officiellement les parties autochtones à cette Convention des propositions législatives qui, comme celles

qui sont actuellement à l'étude, sont de nature à toucher leurs droits en vertu de la Convention, et se doit de les consulter à ce sujet.

4. Le gouvernement doit soumettre les propositions actuelles et les propositions futures similaires à l'avis du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage et doit en outre le consulter avant de déposer un projet de loi à cet égard.

5. Au moment où le gouvernement aura élaboré des textes sous forme de lois spécifiques englobant les modifications projetées, il devrait, avant d'adopter toute loi, consulter à nouveau les personnes et organismes intéressés et en particulier, les parties autochtones à la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

6. La définition du mot "chasser" ne devrait pas être restreinte, mais devrait plutôt être clarifiée pour qu'il y ait réellement "chasse" lorsqu'il s'agit de poursuivre un animal ou d'en suivre la trace, si ces activités sont "en vue de prendre un animal". S'il y a lieu, certaines activités de plein air (comme par exemple la photographie de la faune) peuvent être spécifiquement exclues de la définition.

7. Le gouvernement doit éviter toute redéfinition du mot "chasser" qui autoriserait, dans les territoires visés par la Convention de la Baie James et du Nord québécois, des activités impliquant la faune, si celles-ci risquent de susciter des conflits au sujet de l'exercice des droits d'exploitation par les autochtones.

8. Même si nous souscrivons à l'abolition des présomptions qui figurent aux articles 31 et 37 de la Loi sur la conservation de la faune, la loi devrait conserver certaines interdictions générales de ces activités et toutes exceptions permises par règlement devraient être de nombre limité.

9. Bien que, de façon générale, les modifications projetées à la section XIV au sujet des amendes et pénalités nous conviennent, les modifications devraient, en matière de confiscation des biens personnels d'un contrevenant sans ressources financières suffisantes pour payer une amende, accorder un certain pouvoir discrétionnaire aux tribunaux, surtout lorsqu'il s'agit de personnes chassant pour leur subsistance dont le matériel est essentiel pour gagner leur vie.

10. Le Groupe de travail interministériel sur la protection des habitats fauniques devrait consulter officiellement les parties autochtones à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, tant directement que par l'entremise du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage au sujet du mode d'application des nouvelles mesures de protection des habitats dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

11. En reconnaissance de ses obligations en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et aux termes de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, le gouvernement doit affecter les fonds nécessaires à la formation d'agents de conservation autochtones et à la prévision des emplois et d'infrastructures nécessaires à l'application adéquate des lois de conservation dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

12. En ce qui a trait à la redéfinition de l'expression "réserves fauniques", les règlements proposés par le gouvernement pour établir les modalités afférentes à l'usage futur de ces réserves devraient être déposés en même

temps que les modifications projetées à la Loi sur la conservation de la faune à ce sujet.

13. Quant aux modifications touchant les activités de pourvoiries, le gouvernement doit s'assurer leur compatibilité avec l'exercice des droits exclusifs de pourvoirie et du droit de premier choix afférent aux activités de pourvoiries par les autochtones en autant qu'elles s'appliquent dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

14. En reconnaissance des objectifs de développement économique des Inuit, les Inuit du Nord québécois devraient engager des pourparlers avec le gouvernement du Québec sur la possibilité de pratiquer la vente commerciale des produits provenant de leurs activités d'exploitation à des acheteurs non-autochtones.

15. Le gouvernement du Québec doit reconnaître que les modifications à la Loi sur la conservation de la faune ou l'adoption de règlements autorisant des activités de chasse par des non-autochtones aux fins d'exploitation commerciale n'auraient aucun effet dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec et qu'en conséquence, il doit y être expressément indiqué qu'ils ne s'y appliquent pas.

16. Même si nous souscrivons au principe de protection des espèces rares, menacées et menacées d'extinction, les modifications à la Loi sur la conservation de la faune dans ce domaine devraient prévoir des restrictions de chasse partielles et totales et, en autant qu'elles s'appliquent dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, elles devraient d'abord viser les personnes pratiquant la chasse commerciale ou sportive et ensuite, les autochtones faisant de l'exploitation pour des fins personnelles ou communautaires. Toute décision déclarant qu'une espèce est rare, menacée, menacée d'extinction ou nécessite une protection spéciale dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec doit impliquer la participation des autochtones par l'entremise du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage.

17. En ce qui a trait à l'interdiction projetée de posséder ou d'introduire des animaux sauvages en provenance d'autres provinces ou pays, les modifications à la Loi sur la conservation de la faune devraient prévoir des règlements permettant l'introduction de nouvelles espèces à des conditions spécifiques établies par le gouvernement.
